

Amendant le règlement de
zonage et de construction

ATTENDU qu'il s'avère opportun d'amender le règlement de zonage et de construction actuellement en vigueur;

ATTENDU que des avis de motion à cet effet ont été donnés au cours d'assemblées précédentes de ce Conseil;

A CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1) L'article 8 du chapitre 9 du règlement No 500 est abrogé;

2) Le chapitre 15 du règlement No 500 est modifié de la façon suivante:

2.1 - L'alinéa "e" de l'article 1 est abrogé;

2.2 - L'article 8 est abrogé et remplacé par le suivant:

"Toute construction projetée dans cette zone doit avoir accès à une rue d'au moins ~~TRENTE-CINQ (35)~~ ^{vingt-cinq (25)} *sope* pieds de largeur et sa cession éventuelle et gratuite à Ville de Beauport doit être prévue préalablement à l'émission de tout permis requis".

2.3 - L'article 11 est amendé en remplaçant les chiffres "\$3,500.00" par les chiffres "\$2,000.00";

2.4 - En ajoutant après l'article 12 les articles suivants:

"13. Aucun permis de construction pour chalets ne peut être accordé à moins que les matériaux prévus pour l'extérieur ne soient à l'état neuf";

"14. Nonobstant l'article 9 ci-dessus, les fondations de béton ne seront pas nécessaires dans la construction d'un chalet";

"15. Nonobstant tout autre réglementation en vigueur, les dimensions réglementaires minimums d'un chalet sont de SEIZE PIEDS PAR VINGT PIEDS (16' x 20'); "

3) NONOBTANT TOUT AUTRE RÈGLEMENTATION,

3.1 - LES ESCALIERS EN FAÇADE SONT PERMIS DANS LA ZONE RM-24;

3.2 - LA CONSTRUCTION DE RESTAURANTS EST PERMISE DANS LA ZONE RM-20;

3.3 - L'ALIGNEMENT RÈGLEMENTAIRE SUR LA RUE DU COLLÈGE DANS LA ZONE RM-4 EST DE DIX PIEDS (10');

3.4 - L'ALIGNEMENT RÈGLEMENTAIRE SUR LA RUE LAGACÉ DANS LA ZONE RU-21 EST DE VINGT-TROIS PIEDS (23');

3.5 - LES ATELIERS SILENCIEUX SONT PERMIS DANS LA ZONE RU-12;

3.6 - LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS COLLECTIVES EST PERMISE DANS LA ZONE RB-6;

3.7 - LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS BI-FAMILIALES OU LA TRANSFORMATION D'HABITATIONS UNI-FAMILIALES OU BI-FAMILIALES EST PERMISE SUR LA RUE DUCHATEL DANS LA ZONE RU-3;

3.8 - LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS BI-FAMILIALES OU LA TRANSFORMATION D'HABITATIONS UNI-FAMILIALES EN BI-FAMILIALES EST PERMISE SUR LA RUE PIE XII DANS LA ZONE RU-4;

4) L'ARTICLE 12 DU CHAPITRE 15, PORTERA LE NUMÉRO 13 AU LIEU DE 12;

5) LE QUATRIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 5 DU CHAPITRE 6 (2E PARTIE) DU RÈGLEMENT NO 500 ET L'ARTICLE 10 DU CHAPITRE 12 (3E PARTIE) DU RÈGLEMENT NO 500 SONT ABROGÉS.

6) LE RÈGLEMENT NO 163, SES AMENDEMENTS ET TOUT AUTRE RÈGLEMENTATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LE ZONAGE EN VIGUEUR DANS LE TERRITOIRE ACTUEL DE LA VILLE DE BEAUPORT ET/OU L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE BEAUPORT-OUEST ANTÉRIEUREMENT À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 500 DE VILLE DE BEAUPORT SONT ABROGÉS;

7) LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI;

FAIT ET PASSE A BEAUPORT, CE . 23 . JOUR DE . FÉV 1970;

Sébastien Tremblay
MAIRE

Émile Bouchard
SEC.-TRÉS.,

Page
37465

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

C. P. 90

Beauport Qué. 5



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ GEORGES-E. BOUTET, O.M.A., SEC.-TRÉS., DE LA VILLE DE BEAUPORT, À L'EFFET QUE LE CONSEIL A ADOPTÉ À SON ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 23 FÉVRIER 1970, LE RÈGLEMENT NO 524 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO 500 DE CONSTRUCTION ET ZONAGE, ET QU'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE SERA TENUE LE 4 MARS 1970 À 7.00 HEURES P.M., POUR SOUMETTRE LEDIT RÈGLEMENT POUR APPROBATION.

DONNÉ À BEAUPORT CE 24 FÉVRIER 1970.


SEC.-TRÉS.,

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

C. P. 90

Beauport Qué. 5



Ville de Beauport

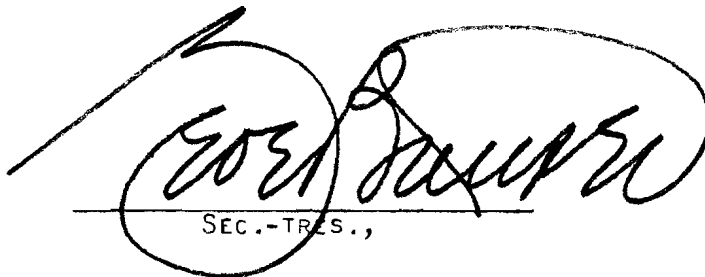
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE
DE L'AVIS PUBLIC DONNÉ LE 24 FÉVRIER 1970
AUX FINS D'ANNONCER LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE
PUBLIQUE MERCREDI LE 4 MARS 1970.

JE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, O.M.A., SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, DE LA VILLE DE BEAUPORT, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES, SOUS MON SERMENT D'OFFICE QUE J'AI PUBLIÉ L'AVIS PUBLIC DONNÉ EN FRANÇAIS LE 24 FÉVRIER 1970, SOUS MA SIGNATURE, AUX FINS D'ANNONCER LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR SOUMETTRE LE RÈGLEMENT NO 524 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO 500 DE CONSTRUCTION ET ZONAGE.

CET AVIS PUBLIC DÔMENT CERTIFIÉ PAR MOI-MÊME A ÉTÉ AFFICHÉ À L'ENDROIT DÉTERMINÉ PAR LE CONSEIL, SOUS L'AUTORITÉ DE L'ARTICLE 392 DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES ET DANS LE JOURNAL L'ACTION DE QUÉBEC.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT EN LA VILLE DE BEAUPORT, CE 24 FÉVRIER 1970.


SEC.-TRÉS.,